

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
 AU BUREAU DU JOURNAL,
 Quai aux Fleurs, 11.
 Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
 18 fr. pour trois mois ;
 36 fr. pour six mois ;
 72 fr. pour l'année ;

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 12 avril 1837.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — COMMERCANT. — HYPOTHÈQUE DU MINEUR. — DEMANDE NOUVELLE. — L'art. 551 du Code de commerce, qui restreint l'hypothèque légale de la femme d'un commerçant aux immeubles appartenant à son mari à l'époque du mariage, n'est-il applicable qu'au cas de faillite ? (Rés. nég.)

Lorsqu'un mineur a demandé en première instance à être colloqué à la date du mariage, à raison de l'hypothèque légale de sa mère, peut-il, en cause d'appel, demander à être colloqué à la date de l'ouverture de la tutelle, à raison de son hypothèque légale contre son père tuteur ? (Rés. nég.)

Le mineur peut-il invoquer le bénéfice de l'hypothèque légale contre son père tuteur, à raison des créances matrimoniales de sa mère dont il réclame le recouvrement de son chef ? (Rés. nég.)

La première de ces questions est vivement controversée. MM. Merlin, Pardessus, Boulay-Paty et Dalloz soutiennent que l'article 551 est applicable seulement au cas de faillite.

Un arrêt de la Cour de Toulouse du 26 août 1828 (Dalloz, V. 29, 2^e p. 175), et un autre arrêt de la Cour de Bourges, du 27 novembre 1830 (Dalloz, v. 31, 2^e p. 142), ont prononcé en ce sens.

Mais un arrêt de la Cour de cassation du 6 mars (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 avril 1836), a décidé que l'article 551 était applicable dans tous les cas à la femme du commerçant, et que son hypothèque devait toujours être restreinte aux immeubles existants lors du mariage, même lorsque la faillite n'avait point été déclarée.

Cette question qui n'avait pas encore été soumise à la Cour de Paris, se présentait dans les circonstances suivantes :

En 1835, un ordre est ouvert sur le sieur Laloë père. Le mineur Laloë, son fils, demande à être colloqué à la date du mois de juin 1825, date du mariage des époux Laloë, pour le montant des reprises et conventions matrimoniales de la dame Laloë, décédée en 1827. Le juge-commissaire admet cette demande et colloque le mineur Laloë à la date du mariage de sa mère.

Cette collocation est contestée par le sieur Pène, créancier inscrit, par le motif que le sieur Laloë père était commerçant quand il s'est marié; que l'immeuble dont le prix était à distribuer n'était devenu sa propriété que postérieurement au mariage, et conséquemment qu'aux termes de l'art. 551 du Code de commerce, il n'avait pu être grevé de l'hypothèque légale de sa femme.

Le 23 juillet 1836, jugement qui accueille cette prétention et décide que le mineur Laloë ne doit pas être colloqué du chef de sa mère, et à la date de son mariage : « Attendu qu'aux termes de l'art. 551 du Code de commerce, la femme d'un commerçant n'a hypothèque que sur les immeubles possédés par son mari à l'époque du mariage. »

Le sieur Laloë père, au nom et comme tuteur de son fils, a interjeté appel de ce jugement. Devant la Cour, il n'a pas cru devoir se renfermer dans les termes de la demande qui avait été soumise à l'appréciation des premiers juges. Il a posé pour la première fois des conclusions subsidiaires par lesquelles il demandait que, dans l'hypothèse où la Cour n'ordonnerait pas sa collocation à la date du mariage de la mère, elle admit du moins sa collocation à la date de décembre 1827, jour du décès de la mère et de l'ouverture de la tutelle.

Ces conclusions subsidiaires soulevaient les deux dernières questions posées en tête de cet article.

La Cour, après avoir entendu M^e Paillard de Villeneuve, au nom du mineur Laloë, et M^e Lacan pour le sieur Pène, a sur les conclusions conformes de M. Delapalme, prononcé en ces termes :

- « En ce qui touche la demande du mineur Laloë, à l'effet d'être colloqué à la date du mariage de sa mère :
- » Adoptant les motifs des premiers juges ;
- » En ce qui touche ses conclusions subsidiaires, à l'effet d'être colloqué à la date de l'ouverture de la tutelle :
- » Attendu que ces conclusions constituent une demande nouvelle qui n'a pas été soumise aux premiers juges ;
- » Au fond :
- » Attendu que le mineur Laloë, n'a pas de son chef hypothèque légale sur l'immeuble dont le prix est en distribution, puisque cette hypothèque n'est attachée qu'aux droits et créances du mineur, à raison de la gestion du tuteur, et qu'il n'est pas établi que la créance dont s'agit procède d'un acte de gestion ;
- » Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 14 avril.

ENFANT NOUVEAU-NÉ. — MEURTRE. — L'homicide commis sur la personne d'un enfant dont la naissance remonte à huit jours, n'est point un infanticide et est punissable de la peine portée contre le meurtre, et non de la peine portée contre l'infanticide.

Magdeleine Frazat, par suite de l'arrêt de renvoi rendu contre elle par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Bourges, et, d'après l'acte d'accusation dressé en conséquence, a été traduite devant la Cour d'assises du département de la Nièvre, comme accusée d'avoir, le 30 novembre dernier, volontairement donné la mort à l'enfant du sexe féminin dont elle était accouchée huit jours ayant.

Le jury l'a déclarée coupable de ce crime, mais il a reconnu qu'il existait les circonstances les plus atténuantes.

La Cour d'assises lui faisant en conséquence l'application des art. 300, 302 et 463 du Code pénal, l'a condamnée à cinq ans de travaux forcés.

Magdeleine Frazat s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

La Cour a rejeté tous moyens relatifs à l'irrégularité de la procédure et des débats, mais sur le moyen relevé d'office à l'audience elle a statué en ces termes :

- « Vu l'art. 300 du Code pénal, ainsi conçu :
- » Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né. »
- » Vu aussi les art. 295, 302 et 304 du même Code ;
- » Attendu que la loi, en qualifiant infanticide et en punissant le meurtre d'un enfant nouveau-né d'une peine plus forte que le meurtre de toute autre personne, n'a eu en vue que l'homicide volontaire commis sur un enfant qui vient de naître, ou dans le temps qui suit immédiatement le moment de sa naissance ;
- » Que cette protection spéciale de la loi ne s'attache ni au degré de parenté de l'auteur du meurtre, puisque toute personne autre que le père et la mère peut être déclarée coupable d'infanticide ; ni à la considération de la faiblesse de l'âge, puisque long-temps encore après sa naissance l'enfant est dans l'impuissance de se défendre ;
- » Que l'aggravation de peine dont la loi a frappé ce crime, a été déterminée uniquement par la situation particulière de l'enfant, qui, au moment où il entre dans la vie, ne participe point encore aux garanties communes, et par la facilité qu'a le coupable d'effacer sa naissance ;
- » Que ce serait donc étendre au-delà de ses termes, comme de son esprit, les dispositions de l'art. 300, que de l'appliquer aux enfants dont la naissance est devenue notoire, lorsque l'accouchement n'a pas été clandestin et a eu lieu, comme dans l'espèce, au domicile de personnes connues qui leur ont donné leurs soins et ont contribué à leur nourriture, pendant un espace de huit jours, laps de temps constaté par la déclaration du jury ;
- » Et attendu, dans l'espèce, que la question posée au jury, en conformité de l'arrêt de renvoi, ainsi que la réponse du jury, ont constaté l'homicide commis volontairement par la demanderesse sur la personne non d'un enfant nouveau-né, mais d'un enfant dont elle était accouchée depuis huit jours ;
- » Que la Cour d'assises, sans s'expliquer en droit sur les effets de ce laps de temps, et sans avoir à prononcer sur aucune circonstance de clandestinité, a prononcé contre la fille Frazat la peine de l'art. 302, modifiée, vu les circonstances atténuantes admises par le jury, par l'art. 463 du Code pénal ;
- » Qu'en prononçant ainsi, ladite Cour d'assises a fait une fautive application des art. 300 et 302 ;
- » Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 25 février 1837 par la Cour d'assises du département de la Nièvre ;
- » Et pour être de nouveau statué sur l'application de la peine, tenant la déclaration du jury et les circonstances atténuantes reconnues en faveur de l'accusée, renvoie la fille Frazat en état de prise de corps et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises du département du Cher.... »

Bulletin du 20 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1^o De François Mercier et François Lacassagne (Aveyron), travaux forcés à perpétuité, meurtre ;
- 2^o D'Anne Rochefort, vol, emprisonnement (Seine-Inférieure) ;
- 3^o De Philippe Bernicat et Pierre Jouslain (Loire), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol sur chemin public, avec violences et armes apparentes ;
- 4^o De Louis Badaire, dix ans de travaux forcés, vol ;
- 5^o De François Angot, cinq ans de travaux forcés (Eure), attentat à la pudeur avec violences ;
- 6^o De François-Marie Herry (Eure), cinq ans de réclusion, vol ;
- 7^o De Jean-Pierre Sanean, travaux forcés à perpétuité (Aude), faux en écriture authentique et empoisonnement ;
- 8^o De Paul Léoni (Corse), travaux forcés à perpétuité, meurtre.
- 9^o Sur le pourvoi de Charles Margaritis condamné par la Cour d'assises de la Loire à la peine de cinq ans de réclusion, sans exposition, pour attentat à la pudeur, la Cour a ordonné, avant faire droit, qu'à la diligence de M. le procureur-général, il sera fait rapport à son greffe, d'une expédition de l'arrêt de la Cour d'assises qui a ordonné que les débats du procès suivi devant elle contre ledit Margaritis auraient lieu à huis-clos, pour, sur le vu dudit arrêt, être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. SOLOMIAC. — Audience du 16 avril.

Assassinat des époux Coutaud. — Arrêt. (Voir la Gazette des Tribunaux des 3, 4, 6, 10 et 11 avril.)

Ainsi que nous l'avons annoncé, les audiences des 11, 12, 13 et 14 ont été consacrées au réquisitoire de M. l'avocat-général et aux plaidoiries des défenseurs.

Le résumé de M. le président a occupé toute l'audience du 15 et le commencement de celle du lendemain. Ce magistrat, dans la direction de ces pénibles débats, a fait preuve de la plus admirable impartialité. On ne saurait donner trop d'éloges au soin qu'il a mis à rappeler les moyens de la défense avec plus d'étendue peut-être que ceux de l'accusation.

M. le président donne lecture des questions que le jury aura à résoudre. Elles sont au nombre de 54.

A midi les jurés se retirent dans leur salle.

Pendant cette dernière audience les accusés n'ont rien perdu de leur tranquillité. On remarque que la force armée est beaucoup plus nombreuse qu'aux jours précédents. Plusieurs brigades de gendarmerie, une compagnie de sapeurs-pompiers, une compagnie de vétérans et enfin une compagnie du 7^e d'infanterie légère sont répandues dans le Palais et en occupent les issues.

A quatre heures la sonnette du jury se fait entendre.

La Cour rentre en séance. Un silence solennel s'établit. Le chef du jury fait connaître le résultat de la délibération. Tous les accu-

sés à l'exception de Blatgé et de la fille Carrié sont déclarés coupables.

Les accusés sont introduits, le greffier donne lecture de la déclaration du jury. Un tumulte effroyable éclate sur le banc des accusés ; des cris de fureur et de désespoir se font entendre. Darles se lève et proteste de son innocence. Tahou, la femme Dios, et la femme Amaré, ne pouvant résister aux violentes émotions qui les agitent, tombent évanouis.

M. le président après s'être efforcé en vain de rétablir l'ordre, ordonne que les accusés seront reconduits en prison où l'arrêt leur sera signifié.

Cette mesure s'exécute. Enfin la Cour, après avoir délibéré, rend un arrêt qui condamne Darles aux travaux forcés à perpétuité ; Gayrel, dit Souel, dit le bandit, à 15 ans de travaux forcés ; Tahou à 12 ans de la même peine ; Vialar, dit Requista, à 15 ans de la même peine ; la femme Bossu à 10 ans de travaux forcés ; la femme Dios à 10 ans de réclusion ; Loubat à 8 ans de la même peine ; Soubayrolles à 8 ans de la même peine ; Chaynes à 6 ans de la même peine ; Portal, dit Cathalo, à 6 ans de la même peine ; Rouquan à 8 ans de la même peine ; la femme Amaré, Fabre, dit Fricou, et Cathala à 5 ans de prison.

L'audience est levée, et le public, encore sous l'impression de la scène terrible dont il vient d'être témoin, s'écoule en silence.

P. S. Il règne sur cette affaire un épouvantable mystère. On parle d'un haut personnage qui, dit-on, aurait la possibilité d'établir l'innocence de la femme Amaré. Si ce fait était vrai, il aurait les conséquences les plus étendues, puisqu'il constituerait en état de mensonge ce terrible Carrat dont les déclarations ont eu tant d'influence dans cette affaire et dans celles qui ont précédé.

Les accusés que frappe la déclaration du jury, bien que leur condamnation ne leur soit point encore signifiée, se livrent dans leur prison à des actes de désespoir qui tiennent de la démence ; deux d'entre eux se sont dévorés les mains.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. IMBERT DE BOURDILLON, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE BORDEAUX. — Audience du 17 avril 1837.

Assassinat. — Horribles cruautés exercées sur un enfant de cinq ans.

Une heure avant l'ouverture des débats, annoncée pour neuf heures, une foule nombreuse assiège les avenues du Palais-de-Justice. Au moment où la porte s'ouvre, la salle d'audience est envahie ; à peine si les places réservées aux magistrats sont respectées par un public privilégié qui encombre l'enceinte même du Tribunal. Tous les yeux se portent sur l'accusée : c'est une femme d'une quarantaine d'années, dont la physionomie dure annonce la violence et l'emportement. Elle se nomme Jeanne Mozeau, dite Mazille, blanchisseuse, femme du sieur Vallet, marchand mercier à Celles, arrondissement de Ribérac, département de la Dordogne.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait subir à la prévenue un long interrogatoire durant lequel elle garde une présence d'esprit qui ne l'a pas abandonnée un seul instant pendant les débats.

Nous ne rapportons ici ni l'extrait de l'acte d'accusation, ni les détails de l'interrogatoire qui vont se trouver reproduits tout au long dans l'audition des témoins.

Le premier qui est entendu est le docteur Poumeyrol, celui-là même qui a été chargé de l'autopsie après la mort du petit Lucien Vallet. Il dépose des lésions graves qu'il a remarquées au cerveau, lésions produites selon lui par un instrument contondant, et qui correspondent aux lésions intérieures qui ont produit un épanchement. Il a remarqué en outre des ulcérations gangreneuses à l'orteil du pied gauche et au médus de la main droite. D'autres lésions dans l'abdomen ont dû survenir à la suite de coups violents. Néanmoins M. le docteur Poumeyrol n'ose pas affirmer d'une manière positive que la mort ait été causée par des sévices graves, attendu que l'autopsie a révélé des symptômes non équivoques d'une maladie scrofuleuse et d'une péritonite à laquelle l'enfant devait tôt ou tard succomber.

Ici une longue discussion s'éleva entre le ministère public représenté par M. Delille, substitut, et M^e Charrière fils, l'un des défenseurs. Tous deux pressent le témoin de questions pour obtenir une solution précise qu'il semble avoir donnée dans sa déposition écrite dont on fait lecture et qu'il modifie dans sa déposition orale. La mort a-t-elle été la suite naturelle de la maladie ou les violences exercées sur la victime en ont-elles hâté le moment ? le témoin se tient à ce sujet dans une réserve dont rien ne peut le faire sortir.

Un docteur présent à l'audience est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. C'est M. Aumasipp, docteur en médecine et adjoint à la mairie de Périgueux. Mais si son confrère, après avoir fait l'autopsie du cadavre, ne peut se prononcer sur la cause de la mort, à bien plus forte raison M. Aumasipp se refuse-t-il à émettre une opinion dont il comprend toute l'importance. Après une sorte de consultation entre les deux docteurs qui n'est suivie d'aucun résultat, M. le procureur du Roi fait appel aux lumières d'un troisième médecin, M. le docteur Faure, aussi présent à l'audience. Ce dernier s'en réfère complètement à l'avis émis par ses deux honorables collègues ; et après une discussion qui n'a pas duré moins de deux heures, on est toujours dans la même incertitude.

M. le président adresse alors à MM. les jurés une courte et vive allocution, où il les engage à ne suivre pour guide que leur conscience et à ne juger que d'après les faits tels qu'ils ont été rapportés par les témoins.

Le 2^e témoin, Jeanne Perraut, femme Ramadouze, dépose : « Quand



